

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 626 vom 2. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__626

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 626 du 2 août 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 626 del 2 agosto 2012

Regeste

RÉCUSATION, DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 56 CPP (CH), 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

En conclusion, la demande de récusation présentée par K._____, mal fondée, doit être rejetée. Il n'y a donc pas lieu d'annuler, en application de l'art. 60 al. 1 CPP, l'ordre de production de pièces du 16 juillet 2012, avec communication à la banque [...] SA, qui fait d'ailleurs l'objet d'un recours en cours d'instruction. Les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument de décision, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de récusation présentée le 19 juillet 2012 par K._____ est rejetée. II. Les frais de la procédure, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de K._____. III. La présente décision est exécutoire. Le président : Le greffier :
Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Chaudet, avocat (pour K._____), - M. Florian Chaudet, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. François Roux, avocat (pour [...], [...], [...], [...] et [...]), - M. Philippe Reymond, avocat (pour B._____ et J._____), - Mme [...], - M. le procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.